



L'Agence de Développement Local informe les commerçants de l'avis du Service de la Métrologie du SPE Economie

A partir du 1er janvier 2010, le contrôle des balances dans le circuit commercial sera partiellement confié à des organismes d'inspection privés

La délégation à des organismes privés

Les mesures dans le circuit économique doivent être effectuées à l'aide d'instruments de mesure vérifiés. Les instruments doivent subir une vérification primitive (pour s'assurer qu'ils correspondent bien au modèle approuvé) et ensuite une vérification périodique.

Dans un souci de maintenir un niveau de qualité optimum du parc des instruments de mesure et d'assurer un suivi plus efficace, nous avons choisi une approche moderne. Les essais des instruments de mesure en rapport avec la vérification périodique sont confiés à des organismes privés. Ces organismes ont une mission technique mais n'ont

pas de conséquence répressive.

Le principe de la délégation est introduit par l'insertion d'un titre IIbis et d'un titre IIter dans

l'arrêté royal du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, talons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure. Le Service de la Métrologie limitera dorénavant son rôle à la surveillance des activités des organismes privés, à des contrôles ponctuels sur le terrain et à d'éventuelles mesures répressives.

Des mesures d'exécution doivent encore préciser les instruments de mesure dont la vérification périodique sera confiée à des organismes d'inspection agréés. Dans ce cadre, l'arrêté royal concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique est paru au Moniteur Belge du 15 décembre 2009.

### **Quelles nouvelles obligations pour l'utilisateur d'instruments de pesage ?**

Dans le futur, il devra lui-même demander la vérification périodique de ces instruments de façon à ce que la périodicité réglementaire (4 ans) soit respectée. Il pourra s'adresser à l'organisme d'inspection agréé de son choix. Dans le cas des balances ordinaires d'une portée inférieure à 30 kg, il pourra éventuellement faire appel au Service de la Métrologie (liste en lien)

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le commerçant devra signaler au service compétent toute nouvelle mise en service d'un instrument de mesure au Service de Métrologie par lettre ou par e-mail en spécifiant son numéro BCE et les caractéristiques techniques de l'instrument.

Il devra aussi s'assurer du bon état des instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scelllements et des marques de vérification primitive ou du marquage CE de conformité, de la vignette de vérification périodique ou du contrat d'entretien.

Le commerçant doit mettre hors service tout instrument de mesure non conforme.

L'arrêté royal modificatif détermine également le modèle de la vignette autocollante qui sera apposée par l'organisme d'inspection agréé. La vignette attestera l'acceptation de l'instrument

## Contrôle des balances dans le circuit commercial

Écrit par ADL - XM

Mardi, 02 Mars 2010 18:02 - Mis à jour Jeudi, 04 Mars 2010 09:43

---

en vérification périodique, son refus ou son acceptation différée. Dans ce dernier cas, la vignette mentionnera le délai accordé pour la réparation.

Les agents du Service de la Métrologie peuvent toujours, comme par le passé, dresser des PV constatant une infraction aux dispositions légales en vigueur et proposer aux contrevenants, le cas échéant, le paiement d'une somme qui éteint l'action publique. De lourdes amendes sont également prévues à l'encontre de celui qui détient ou emploie des instruments de mesure manifestement inexacts. Ces derniers pourront même être saisis s'il y a lieu.

### Contacts et renseignements

Tous les renseignements complémentaires ainsi que les demandes de vérification peuvent être obtenus auprès des organismes d'inspection agréés dont la liste est reprise en annexe ou auprès du bureau régional de

Namur : Rue Lucien Namèche, 14

5000 Namur

Tel : 081/25.14.50.

Fax : 081/25.14.59.

Email : [Metrology.Namur@economie.fgov.be](mailto:Metrology.Namur@economie.fgov.be)

lien vers la liste des organismes d'inspection agréés – [instruments de pesage](#)

lien vers [le site officiel](#)